

Les présentes conditions générales décrivent le fonctionnement et les possibilités offertes par votre contrat Ventisei di Generali. Afin de vous familiariser avec celui-ci, nous vous précisons ci-après quelques termes juridiques et techniques essentiels.

Article 1

QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR ?

LA COMPAGNIE :

l'entreprise belge d'assurances Generali Belgium SA agréée sous le code n° 0145, auprès de laquelle le contrat est souscrit.

LE SOUSCRIPTEUR :

la personne physique qui conclut le contrat Ventisei di Generali auprès de la compagnie et qui effectue les versements.

LE VERSEMENT NET :

le versement diminué des frais et des éventuelles taxes ou cotisations.

LES BASES TECHNIQUES :

les bases techniques sont composées des taux d'intérêt technique, des chargements d'inventaire et des chargements proportionnels au(x) versement(s).

Article 2

VENTISEI DI GENERALI, LE CONCEPT

2.1. Comment fonctionne le contrat Ventisei di Generali ?

Ventisei di Generali est un contrat de capitalisation de la branche 26 à versements libres conclu entre le souscripteur et la compagnie.

Le souscripteur choisit librement les versements qu'il souhaite verser à la compagnie. Dans ce cas, le souscripteur en avertit la compagnie qui lui fournira une référence de paiement. Toutefois, la compagnie se réserve le droit de limiter le nombre de versements à 4 par année civile, de refuser ou de rembourser des versements.

Les versements s'effectuent par chèque ou transfert bancaire sur le compte financier de la compagnie dont le numéro est mentionné sur le bulletin de souscription.

2.2. Quels sont les frais appliqués ?

Des frais sont prélevés sur les versements (chargements proportionnels). Ils s'élèvent à maximum 3 % des versements. Les versements bruts et nets sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat.

Des frais de gestion (chargements d'inventaire) sont déduits à la fin de chaque mois de l'épargne constituée comme décrit ci-dessous. Ces frais s'élèvent chaque mois à 0,015 % de l'épargne constituée.

2.3. Mécanisme de l'épargne

2.3.1. Epargne constituée

Le résultat de la capitalisation des versements nets, majoré des participations bénéficiaires acquises et sous déduction des frais de gestion, forme ce que l'on appelle la réserve du contrat ou encore l'épargne constituée.

Chaque versement bénéficie du taux d'intérêt garanti (taux d'intérêt technique) en vigueur lors de sa réception par la compagnie pendant une période déterminée (la période de garantie). Ce taux est garanti, quelle que soit la conjoncture économique, à partir de la date intérêt et jusqu'au 1er du mois

qui suit (ou coïncide avec) la date de fin de la période de garantie. A la fin de la 1ère période de garantie, l'épargne constituée par le versement bénéficiera du taux d'intérêt garanti en vigueur à cette date pour une nouvelle période de garantie identique. Et ainsi de suite par périodes successives de garantie.

Le taux d'intérêt garanti à la souscription et la période de garantie sont fixés en conditions particulières.

Lorsque la dernière période de garantie est inférieure à 8 ans, le taux d'intérêt garanti peut être limité en vertu des dispositions légales.

La date d'intérêt est fixée au 15 du mois pour tout versement comptabilisé sur le compte bancaire de la compagnie entre le 1 et le 15 du mois et au premier du mois suivant pour tout versement comptabilisé entre le 16 et le dernier jour du mois.

2.3.2. Les contrats participent-ils aux bénéfices ?

La compagnie répartit au 31 décembre de chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats favorables de sa gestion. Elle est déterminée suivant un plan de participation soumis annuellement à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances. La participation bénéficiaire est octroyée sous forme d'un intérêt supplémentaire rémunérant l'épargne constituée et s'ajoute à cette dernière. Le montant de cet intérêt supplémentaire est calculé proportionnellement au montant d'intérêt technique de l'année. La participation bénéficiaire est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de son octroi, pendant la période de garantie et ensuite par périodes successives de garantie de taux. La participation bénéficiaire est communiquée annuellement au souscripteur.

Article 3

BASES ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT VENTISEI DI GENERALI

Dès réception par la compagnie du bulletin de souscription dûment complété et signé et enregistrement du premier versement sur le compte financier de la compagnie, le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La compagnie se réserve le droit d'acceptation du contrat.

Le contrat est régi par la loi belge, ainsi que par ses conditions générales et particulières (et ses annexes éventuelles). Les conditions particulières complètent et précisent les conditions générales et en cas de discordance, prévalent sur elles.

Dans les trente jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le souscripteur a la possibilité de résilier son contrat. Cette possibilité lui est également accordée si le contrat est souscrit en couverture ou en reconnaissance d'un crédit sollicité par le souscripteur, dans les trente jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé. La résiliation de la part du souscripteur s'effectue par l'envoi d'un recommandé daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Dans ce cas, la compagnie rembourse au souscripteur le versement. La résiliation par la compagnie devient effective 8 jours après la notification faite par la compagnie.

Article 4

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE CONSTITUEE

4.1. Terme

Au terme du contrat, l'épargne constituée est versée au souscripteur et ne donne lieu à aucun prélèvement d'indemnité.

Le terme du contrat est mentionné dans les conditions particulières.

Le paiement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat.

4.2. Retrait

Le souscripteur peut à tout moment en cours de contrat retirer tout ou partie de son épargne, sauf dans le cas où une législation ou une réglementation applicable au contrat l'interdit. Le retrait doit être demandé par le souscripteur au moyen d'un écrit daté et signé par lui, accompagné d'une copie recto-verso de sa carte d'identité.

Le nombre de retraits sera limité à 1 retrait par mois avec un maximum de 4 retraits par an. Le montant minimum par retrait est de 250 EUR.

Une réserve minimale doit être maintenue sur le contrat. Elle s'élève à 1 250 EUR.

Chaque retrait est prélevé proportionnellement entre l'épargne constituée par les versements et l'épargne constituée par les participations bénéficiaires, puis en priorité sur l'épargne constituée respectivement par les versements ou les participations bénéficiaires les plus anciens.

La partie prélevée

- sur l'épargne constituée par les participations bénéficiaires et
- sur l'épargne constituée par les versements de plus de 3 ans au 31/12 de l'année précédant le retrait

est exemptée d'indemnité de rachat.

La partie prélevée sur l'épargne constituée par les autres versements bénéficie d'une exemption annuelle d'indemnité de rachat, selon les 2 limites suivantes :

- 33 % de cette épargne évaluée au 31/12 de l'année précédant la demande du retrait. La première année civile du contrat, cette épargne constituée au 31/12 est remplacée par le total des versements bruts déjà effectués.
- 35.000 EUR par année civile.

Tout retrait dépassant ces limites fait l'objet d'un prélèvement à titre d'indemnité de rachat, déterminé en fonction de la date de réception par la compagnie de chaque versement selon les modalités suivantes :

- 3 % pendant la 1^{ère} année de chaque versement ;
- 2 % pendant la 2^{ème} année de chaque versement ;
- 1 % pendant la 3^{ème} année de chaque versement ;
- 0 % à partir de la 4^{ème} année de chaque versement.

En cas de retrait total, si un prélèvement est effectué, son montant sera dans tous les cas au moins égal à 75 EUR. Ce montant forfaitaire est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Afin de préserver les intérêts des souscripteurs, la compagnie se réserve le droit d'appliquer, dans certaines circonstances de marché exceptionnelles, une indemnité financière supplémentaire en cas de retrait pendant les 8 premières années du contrat, conformément à la réglementation d'assurance sur la vie.

La compagnie se réserve le droit d'adapter la disposition précédente si la réglementation d'assurance sur la vie venait à être modifiée. Les dispositions de la nouvelle réglementation remplaceraient automatiquement les présentes dispositions.

Le retrait total constitue un rachat et met fin au contrat. Le retrait total ne sera pratiquement payé qu'à condition que le montant net à liquider s'élève à minimum 12,50 EUR. Pour obtenir le retrait total du contrat, le souscripteur doit restituer la police et ses avenants et produire l'accord écrit des bénéficiaires acceptants éventuels.

4.3. Retraits planifiés

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.2. et dans la mesure où celles qui suivent n'y dérogent pas, le souscripteur a la possibilité de planifier des retraits dont les modalités sont fixées aux conditions particulières. Cette possibilité n'est offerte qu'aux contrats prévoyant une épargne constituée atteignant un montant minimum de 12 500 EUR.

La fréquence de ces retraits planifiés doit être régulière et peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement s'effectuera sur un compte financier belge auprès d'une banque établie en Belgique dont le souscripteur aura communiqué le numéro sur le bulletin de souscription. Les paiements seront effectués tant que le souscripteur n'aura pas notifié à la compagnie son désir de modifier les modalités de paiement ou de mettre fin à ceux-ci. Un préavis de 15 jours sera toutefois applicable.

Sur base annuelle, les retraits planifiés doivent s'élever à minimum 625 EUR et ne peuvent en aucun cas dépasser 20 % du total des versements effectués.

Le paiement des retraits est effectué par Generali le premier ou le quinzième jour ouvrable de chaque mois selon le choix du souscripteur.

Chaque retrait planifié donne lieu au prélèvement d'une indemnité forfaitaire égale à 2,5 EUR par retrait.

En cas de retrait partiel, la compagnie se réserve le droit d'adapter les retraits planifiés.

Le contrat prend fin lorsque l'épargne constituée devient nulle.

4.4. Avance

Le contrat ne donne droit à aucune avance sur le paiement des prestations.

Article 5

DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Quelles sont les formalités à respecter pour le versement des prestations ?

La compagnie verse les prestations au souscripteur dès réception des documents probants demandés par elle ainsi que la police et ses avenants éventuels.

Les prestations sont indivisibles en ce qui concerne la compagnie.

Le paiement est effectué contre quittance signée.

5.2. Modification du contrat

La compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat.

Toute adaptation doit être notifiée par un écrit daté et signé du souscripteur et est confirmée par un avenant ou un document actant la modification.

5.3. Information annuelle

Chaque année la compagnie envoie au souscripteur une information détaillée quant à la situation du contrat. Cette information reprend entre autres l'état de l'épargne constituée compte tenu des versements et des retraits effectués durant l'année écoulée.

5.4. Qu'en est-il des frais et impôts ?

La compagnie se réserve le droit de demander des frais ou indemnités pour des dépenses particulières occasionnées par le fait du souscripteur. Ces dépenses particulières sont notamment les dépenses occasionnées par les recherches d'adresses, les recherches de bénéficiaires, les envois recommandés, les demandes de justificatifs et duplicata de toute sorte, les demandes de relevés de paiements et les paiements provenant de l'étranger.

Les éventuels droits de timbre et d'enregistrement, tous impôts et taxes éventuels, présents et futurs, applicables à toutes sommes dues de part et d'autre en vertu du contrat, sont à charge du souscripteur.

L'ensemble des règles fiscales applicables au contrat, tant au niveau des versements qu'au niveau des prestations payées, sont décrites dans la brochure fiscale qui peut être obtenue sur simple demande du souscripteur à la compagnie.

5.5. Modification des montants et frais forfaitaires et des bases techniques

Les montants et frais forfaitaires exprimés dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières sont ceux en vigueur au 1/1/2002. Ils sont susceptibles d'être adaptés par la compagnie.

Toute modification des frais ou des bases techniques fera l'objet d'une communication au souscripteur.

Cet article ne vise pas les 75 EUR mentionnés au point 4.2.

5.6. Comment adresser les instructions relatives au contrat ?

Toute instruction relative au contrat doit être adressée à la compagnie et notifiée par un écrit daté et signé.

Tout changement d'adresse n'est opposable à la compagnie que si celle-ci en a été informée par lettre recommandée.

Sauf convention contraire, les instructions prendront cours le 1er jour ouvrable qui suit le jour où la

compagnie reçoit la notification par écrit, pour autant qu'une procédure d'acceptation ne soit pas prévue.

La compagnie se réserve cependant le droit de ne pas y donner suite si elle a le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, la compagnie informe immédiatement le souscripteur de sa décision.

5.7. Qu'en est-il de la correspondance ou d'éventuelles contestations ?

Les notifications à faire au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse signalée. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la date de son dépôt à la poste.

Toutes les contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges. La loi applicable au contrat est la loi belge.

Toute plainte au sujet d'un contrat peut être adressée à : Generali Belgium - Service Gestion des Plaintes - Avenue Louise 149, 1050 Bruxelles - gestion.plaintes@generali.be.

Si le souscripteur estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*